



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

**Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement**

Bureau de l'environnement

NIMES, le 7 mars 2005

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

**Arrêté préfectoral complémentaire n°05.020N**

**prescrivant la réalisation d'une analyse critique de l'étude des risques sanitaires et  
l'étude de dangers de la demande d'autorisation d'exploiter de la société Sanofi  
Chimie située sur le territoire de la commune d'Aramon**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-248N du 2 décembre 1999 réglementant l'exploitation de l'usine de la société Sanofi Chimie sur le site d'Aramon ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004 et déposé par la société Sanofi Chimie en préfecture du Gard ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 janvier 2005 ;
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé en séance du 16 février 2005 ;

La société Sanofi Chimie entendue ;

CONSIDERANT que l'implantation et l'exploitation d'une unité de co-incinération par la société Sanofi Chimie relevant de la rubrique n° 167 C de la nomenclature des installations classées est de nature à générer des risques nouveaux ou modifiés pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement susvisé, et en particulier pour la santé des personnes aux abords du site ;

CONSIDERANT que ces risques potentiels sont liés aux événements accidentels envisageables, ainsi qu'aux émissions permanentes ou fréquentes de polluants en faibles quantités dans la situation actuelle et dans la situation future ;

CONSIDERANT que les enjeux sanitaires sont importants, aussi bien dans la situation actuelle que dans la situation future, en raison de la nature de certaines des substances émises, telles que les vapeurs de solvants chlorés et les dioxines ;

CONSIDERANT que l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation justifie la réalisation d'une analyse critique par un ou des tiers expert, afin de pouvoir statuer dans de bonnes conditions sur la demande et sur l'efficacité des conditions d'aménagement et d'exploitation des installations actuelles et futures ;

CONSIDERANT que cette analyse doit porter sur toutes les composantes des risques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La société SANOFI –CHIMIE SA, dont le siège social est implanté 9 rue du Président Allende - 94256 Gentilly CEDEX, est tenue de faire procéder à une analyse critique des études de risque sanitaire et de dangers transmises à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter concernant son établissement situé Route d'Avignon – 30390 Aramon.

### **ARTICLE 2 : Choix du tiers expert**

Cette analyse critique devra être effectuée par un ou plusieurs organismes extérieurs experts n'ayant pas participé à l'élaboration du dossier de demande d'autorisation .  
Le choix du ou des tiers experts sera effectué par l'exploitant en accord avec l'administration.

### **ARTICLE 3 : Procédure d'analyse critique**

L'analyse critique pourra être réalisée pendant le déroulement de l'enquête publique.  
La réalisation de l'analyse critique débutera par une réunion de lancement à laquelle sera invité l'inspection des installations classées.  
Le ou les rapports d'expertise devront être transmis au Préfet du Gard et à l'Inspection des installations classées, accompagnés d'un exposé des suites envisagées par rapport aux recommandations du tiers expert.

### **ARTICLE 4 : Dossier soumis à l'analyse critique**

L'analyse critique portera sur les études mises à l'enquête publique, complétées par les éléments nécessaires à l'inspection des installations classées pour l'instruction de la demande.

## ARTICLE 5 : Contenu de l'analyse critique

Le tiers expert formulera toutes les observations qu'il estimera utiles dans le cadre d'un objectif global d'amélioration de la connaissance des risques et de renforcement de la justification des choix, des mesures de réduction des risques opérées par l'exploitant gestionnaire des risques.

L'analyse critique répondra notamment aux questions suivantes :

1. Les limites du système étudié sont elles suffisamment définies ? Le système étudié couvre t-il tous les aspects utiles pour apprécier l'état actuel et l'état après réalisation du projet ? L'étendue de la zone d'étude est-elle pertinente ?
2. La méthode présentée et retenue par l'exploitant dans ses études permet elle de garantir l'exhaustivité de l'inventaire qualitatif et quantitatif des substances en lien avec le projet, présentes ou susceptibles d'être émises ?
3. Les sélections d'agents dangereux opérées par l'exploitant pour les évaluations de risques sanitaires et accidentels permettent-elles de quantifier globalement les risques du site dans la situation actuelle et dans la situation future ?
4. Le degré d'approfondissement des descriptions et évaluations sur les paramètres sélectionnés semble t-il pertinent en regard des meilleures techniques économiquement envisageables pour ces types d'étude, compte tenu des enjeux ?
5. Les outils, qu'ils soient méthodologiques ou de modélisation, mis en œuvre pour réaliser les études de risque sanitaire et de dangers sont-ils adaptés compte tenu de la nature et de l'importance des risques chroniques et accidentels ?

Aucun scénario d'exposition ou scénario accidentel important n'a t-il été négligé pour chaque substance ou agent dangereux, au travers des différents milieux d'exposition ; en particulier au regard du retour d'expérience interne/externe, des analyses des risques, des effets de synergie, des effets domino internes et externes ?

6. Les phases et possibilités de déroulement des scénarios d'accidents sont-ils suffisamment précisés qualitativement (oubli d'évènements) et quantitativement (délais de réalisation des principaux évènements) ?
7. Pour chaque type de risque, les probabilités et gravités évaluées par l'exploitant sont-elles explicitement décrites et pertinentes ? Des ordres de grandeur pertinents sont-ils fournis chaque fois que cela est possible ? En cas d'écart avec l'état des connaissances sur le sujet, ou ses propres modélisations, l'expert apportera des éléments sur l'origine probable des écarts.
8. Les principales hypothèses retenues par l'exploitant paraissent-elles acceptables (références bibliographiques, valeurs toxicologiques, hypothèses et paramètres de calcul pour les modélisations, hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations) ?
9. Les phases de fonctionnement en mode dégradé ont-elles été prises en compte dans l'évaluation, la hiérarchisation et les conséquences des risques sanitaires et accidentels ? En particulier, la problématique des risques subchroniques a t-elle été suffisamment approfondie ?
10. Les paramètres, les équipements et les dispositions d'organisation importants pour la sécurité sont-ils correctement définis, identifiés et gérés ? L'expert indiquera quels IPS lui paraissent avoir été écartés à tort par l'exploitant sans pour autant fournir une liste exhaustive ;
11. Les mesures prévues pour la surveillance des émissions et de la qualité des milieux d'exposition sont-elles pertinentes et suffisantes - notamment dans la perspective de s'assurer de la validité des hypothèses incertaines retenues pour les évaluations ? Cela concerne aussi bien la réalisation de campagnes ponctuelles que des mesures durables dans le temps.
12. L'exploitant apporte t-il la justification du bon niveau des performances attendues en regard de celles obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et économiquement envisageables dans une optique de réduction des risques chroniques et accidentels ?; Cela concerne en particulier la comparaison des performances de rejet d'incinération des solvants chlorés par rapport à la solution d'élimination en grand centre d'élimination.

13. Les éléments nécessaires à l'établissement des plans de secours interne et externe sont-ils fournis ?
14. Les stratégies d'intervention en cas d'accident semblent-elles adaptées ?
15. Les moyens internes d'intervention sur un sinistre semblent t-ils pertinents et suffisants ?

#### **ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aramon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 : Copies**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon et le Maire d'Aramon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

**Le préfet,**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général,**

**Raymond CERVELLE**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.